

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/027 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION DE LA REVALORISATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT FOFATAIRE DES FRAIS D'HEBERGEMENT EXPOSES PAR LES PERSONNELS AMENES A SE DEPLACER DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2016

SEANCE DU 28 JANVIER 2016

L'An deux mille seize et le vingt-huit janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
Mme ORSONI Delphine à BARTOLI Marie-France
Mme POLI Laura Maria à M. TOMASI Petr'Antone
M. de ROCCA SERRA Camille à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. SANTINI Ange à Mme COMBETTE Christelle
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique
M. TATTI François à M. CHAUBON Pierre.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2007.209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984),
- VU** le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à

la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et certains organismes subventionnés,

- VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié (article 7-1) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- VU** la délibération n° 08/63 AC de l'Assemblée de Corse du 3 avril 2008 portant revalorisation des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement exposés par des personnels de la Collectivité Territoriale de Corse en déplacement professionnel,
- VU** la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU** le marché n° 13-SFMR-OO-002 relatif aux prestations de services à fournir par une agence de voyage pour les besoins de la Collectivité Territoriale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

Après avoir accepté, compte tenu de l'urgence, d'examiner le rapport dans des délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

FIXE, ainsi qu'il suit, conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement exposés par les personnels amenés à se déplacer dans le cadre de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au Salon International de l'Agriculture 2016 qui se tiendra à Paris du 27 février au 6 mars 2016 :

- 180 € / nuitée pour les agents dont la liste est arrêtée à l'article 2, soit 14 nuitées pour un montant total de 2 520 € pour les frais d'hébergement.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la liste des agents autorisés à se déplacer, est arrêtée comme suit :

- M. Stéphane CORALLINI, dans le cadre de l'élaboration du reportage photographique et la réalisation d'un film vidéo - Transport uniquement.

- M. Jules-Albert ROSSI, dans le cadre du suivi de toute l'organisation de maintenance (depuis le montage jusqu'au démontage des stands) - Transport et 9 nuitées.
- Mme Laurence TOMASI, dans le cadre de la promotion du nouveau nom de domaine « .dot.corsica » et des relations presse - Transport et 5 nuitées.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 janvier 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Prise en charge des frais de transport et d'hébergement des agents de la Collectivité Territoriale de Corse amenés à se déplacer dans le cadre du Salon International de l'Agriculture 2016

Du 27 février au 6 mars 2016 se tiendra à Paris, porte de Versailles, le Salon International de l'Agriculture 2016.

La Collectivité Territoriale de Corse y sera présente aux côtés de l'ODARC et des Chambres d'Agriculture. Certains agents de la Collectivité Territoriale de Corse, de part de leur mission, seront appelés à être présents durant la manifestation.

Les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

En application de l'article 7.1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, l'assemblée délibérante peut pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, appliquer des règles dérogatoires aux taux des indemnités de missions et de stage. En revanche, elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse de déroger aux règles de droit commun pour les frais d'hébergement liés à la participation des agents au SIA 2016, manifestation d'envergure nationale pour laquelle la CTC a intérêt à participer ou à être représentée.

En effet, le différentiel important entre frais réellement exposés par les agents et l'indemnisation forfaitaire allouée, engendre de réelles difficultés financières pour les personnels appelés à se déplacer, notamment en région parisienne.

Le taux envisagé serait ainsi porté de :

- 80 € à 180 €/nuitée pour les agents dont la liste est arrêtée ci-après, soit 14 nuitées pour un montant total de 2 520 € pour les frais d'hébergement.

Les frais de transport seront pris en charge dans le cadre du marché de déplacement que la Collectivité Territoriale de Corse a conclu avec l'Agence de voyage Corsicatours dont le siège social se trouve à Porto-Vecchio.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.